



LE PASSAGE EN AB

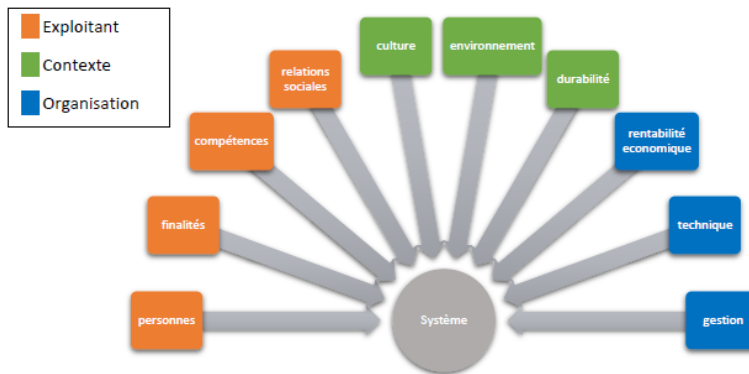
La première démarche du passage à l'AB est de bien réfléchir son projet : ce que cela implique comme changements progressifs dans ses pratiques et ses savoir-faire. Dans beaucoup de cas, le système de production doit être repensé et modifié en conséquence. Cela peut impliquer certains investissements matériels tout comme une réorganisation de ses achats et ventes.

Planification du projet en AB

Il est important de réfléchir son projet, le passage à l'AB ne s'improvise pas. C'est une étape qui a besoin d'être préparée : « Plus le système initial est éloigné du système biologique, plus le changement sera difficile ou long. Ainsi, l'erreur pourrait être d'agir, c'est-à-dire d'entamer sa conversion à l'agriculture biologique sans adhérer au système, voire même sans l'avoir compris » (Jaunarena, 2020). Pour cela, nous vous proposons différents points de vigilance, à penser avant de se lancer.

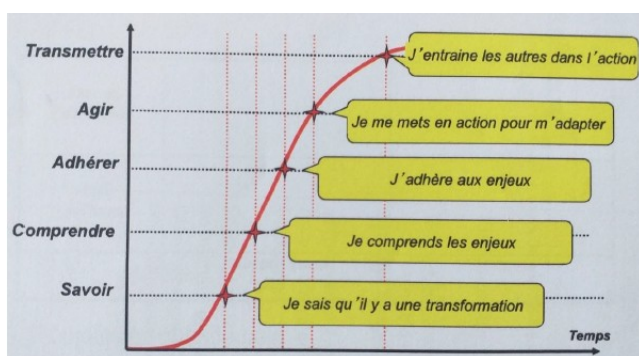
- *Première préconisation* : penser les **conséquences techniques, économiques, organisationnelles et humaines** du passage en agriculture biologique. Cela peut se faire avec des interlocuteurs locaux (cf fiche « Organismes et ressources »), notamment en participant à des journées de formations et d'échanges avec d'autres paysans en AB. Sans oublier une part d'auto-formation et de veille sur le cadre réglementaire, sur des témoignages de passage en AB etc.
- *Deuxième préconisation* : mener une réflexion sur **l'environnement économique et sociale** de production en AB de son territoire. Cette étape permet de penser aux filières existantes, à leur saturation ou non en produits vis-à-vis du consommateur et donc de réfléchir à la commercialisation de ses produits. Cela permet aussi de penser à l'approvisionnement de la ferme, en semences, plants, matière organique et divers autres produits.
- *Troisième préconisation* : réaliser un **diagnostic de conversion**, avec l'aide d'un interlocuteur (cf fiche « Organismes et ressources »). Cela permet de mettre en avant les points forts et points de vigilance lors du passage de l'exploitation en AB. Les investissements à faire sont définis, ainsi que les pratiques à faire évoluer, les objectifs en terme de rotations et assolements, les objectifs en terme de rations et conduite sanitaire.

La ferme d'un paysan peut être pensée comme un **système**, comprenant **différentes dimensions** (voir graphique 1) : celles relatives au paysan ; celles relatives au contexte de la ferme ; celles relatives son organisation. Ces dimensions étant en **interactions** les unes avec les autres, la modification de l'une aura des conséquences sur les autres : le passage à l'agriculture biologique risque donc d'impacter a minima toutes ces dimensions.



Graphique 1 : Définition d'un système par les dimensions le composant

Par ailleurs, un changement abouti n'est que rarement « radical » dans le temps, il est précédé de certaines étapes, notamment décrites par Genelot (cf graphique 2).

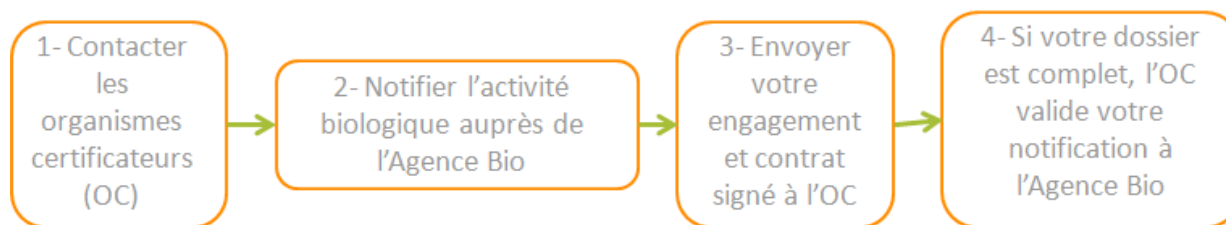


Graphique 2 : Les 5 degrés d'engagement du changement dans le temps selon Genelot (source : AFOG)


« Le changement est vécu de manière très subjective et donc très différencié. Il devient dès lors difficile de généraliser et de définir ce que devrait être le déroulé d'une conversion en AB. (...). L'AB n'est pas toujours transmise, ce qui s'explique peut-être par la subjectivité du choix de la conversion. La plupart des personnes rencontrées dans cette étude ne prétendent pas avoir le système parfait ou que celui des voisins est mauvais, mais ils déclarent avoir le système qui leur convient personnellement. », Jaunarena, 2020.

Source des deux graphiques : Jaunarena M. 2020. Rapport sur le système ovin lait bio au Pays Basque - Analyse des données économiques et des témoignages.

Les démarches officielles vers la labellisation



- **1- Contacter les différents organismes certificateurs pour établir des devis** auprès d'eux (cf fiche « Organismes et ressources »). Cela permet de comparer les différents OC. Contacter d'autres paysans en agriculture biologique, pour échanger avec eux (cf « Guide des producteurs bio de B.L.E »).
- **2- Notifier l'activité biologique** auprès de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence Bio, <https://notification.agencebio.org/>).

- **3 et 4 – Envoyer votre engagement et contrat signé à l’OC de votre choix.** Une fois votre dossier complet, l’OC confirmera votre notification auprès de l’Agence Bio et vous recevrez une attestation d’engagement, avec la date officielle du début de la conversion. Si moins de 15 jours la séparent de votre engagement à l’OC, le premier jour de la conversion correspond à votre date de notification auprès de l’Agence Bio. Sinon, il s’agit de la date de réception de votre lettre d’engagement auprès de l’OC. A partir de 2022, la date du début de conversion sera toujours celle de la notification à l’Agence Bio.
- Une fois l’attestation reçue, l’OC envoie dans les semaines suivantes quelqu’un pour vous présenter la démarche de certification, son mode de fonctionnement et procéder au premier **contrôle de la ferme** dans sa globalité. A la suite de ce contrôle, vous recevrez un rapport du contrôle, une attestation d’engagement qui remplace le certificat bio et une attestation de productions végétales et/ou de productions animales. Ces documents serviront notamment lors des déclarations pour la PAC, où vous pourrez souscrire aux aides annuelles pour la conversion en AB.
- Par la suite, la ferme est contrôlée au moins une fois par an, avec en plus une année sur deux (en moyenne) des contrôles inopinés.
-  Tous les intrants doivent être certifiés bio ou « utilisable en AB » à partir de la date de votre conversion. La ferme dans sa globalité devra respecter le cahier des charges bio. La mention « ferme certifiée en agriculture biologique par FR-BIO-XX » devra être ajoutée sur tous les documents que vous émettez.

Le passage à l’AB : durées de conversion

- Lorsque l’usage agricole des terres ou des animaux se faisait avec des pratiques d’agriculture conventionnelle, le règlement européen impose une période de conversion transitoire. L’exploitant en conversion doit alors appliquer sur sa ferme le cahier des charges de l’AB.
- Les durées de conversion varient en fonction des ateliers de production, mais la démarche de passage en AB reste toujours la même. En C2 (deuxième année de conversion), les produits sont considérés comme en conversion alors qu’en C1 (première année de conversion), ils sont considérés comme issus de l’agriculture conventionnelle.
- Durant cette période de conversion, les produits issus de la ferme ne sont pas certifiés en agriculture biologique et sont donc vendus au même prix qu’en agriculture conventionnelle (sauf dans certaines filières, laitière ou céréalière par exemple). Des politiques publiques particulières existent pour accompagner la transition et compenser les coûts liés à l’adaptation du système au cahier des charges bio (*cf* fiche « Les politiques publiques en faveur de l’AB »).

→ Pour les cultures

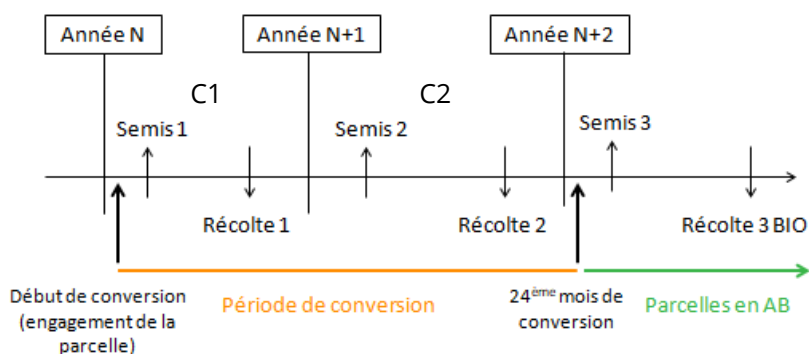


Figure 1 : Schéma d'un passage en agriculture biologique d'une parcelle avec cultures annuelles

- **Cultures pérennes** : la récolte est bio à partir de 36 mois à partir de la date d'engagement (voir Figure 2).

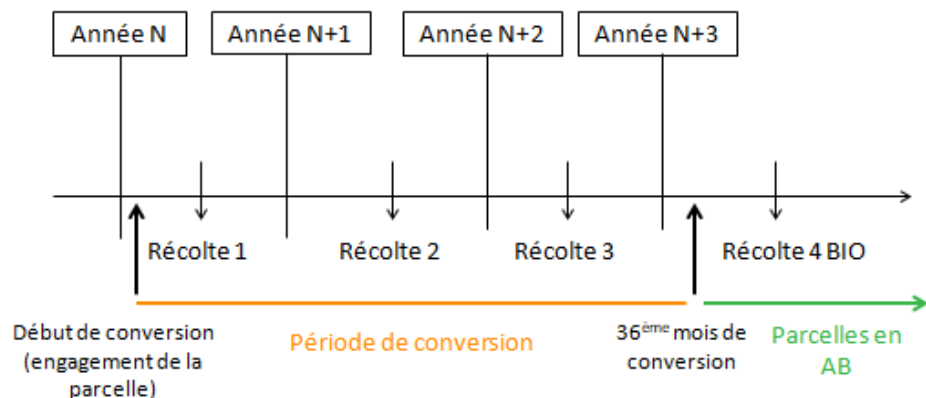


Figure 2 : Schéma d'un passage en agriculture biologique d'une parcelle avec cultures pérennes

- En 1^{ère} année de conversion, les produits seront valorisés dans le circuit conventionnel. Après les 12 premiers mois de conversion, les produits pourront bénéficier de l'appellation « en conversion vers l'AB », sans utilisation du logo.
- Pourront être vendues dans le circuit bio les cultures mises en place après les 24 mois de conversion et les récoltes effectuées après les 36 mois de conversion pour les cultures pérennes.
- *Remarque* : il est possible de réduire la période de conversion sur les parcelles (prairies naturelles, jachères, friches, parcours, landes ou bois) sur lesquelles une antériorité d'au moins 3 ans sans interventions chimiques peut être prouvée.

→ Pour les élevages

- La conversion du troupeau peut être **simultanée** à celle des terres. Dans ce cas, elle est de 24 mois à partir de la date d'engagement auprès d'un OC (voir figure 3).

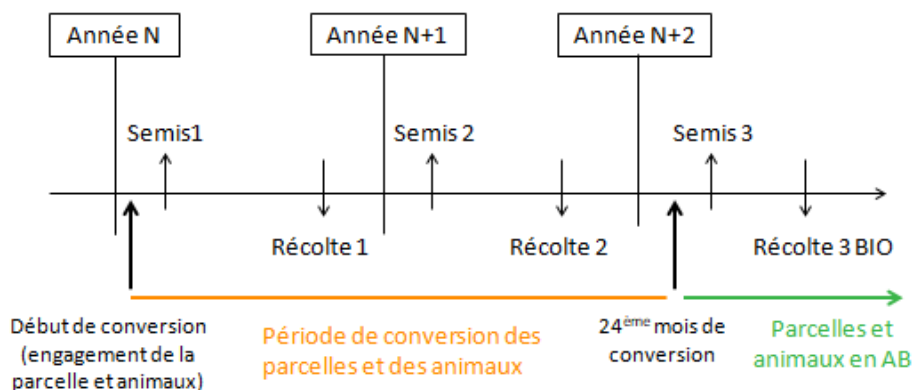


Figure 3 : Schéma d'un passage en agriculture biologique d'une parcelle et des animaux

- Lorsque le passage en bio n'est **pas simultané** entre les terres et les animaux, la période de conversion dépend de l'espèce animale.

Espèces	Durée de conversion
Bovins (viande) et équidés	12 mois et au moins 3/4 de leur vie
Ovins (viande + lait), caprins (viande + lait), bovin (uniquement lait) et porcins	6 mois
Animaux élevés pour la production de lait	6 mois
Volailles destinées à la production d'œufs	1 an ou 6 mois (sur dérogation) pour la conversion des parcours. Les animaux doivent être achetées en bio.
Volailles de chair	Les volailles doivent être achetées avant l'âge de 3 jours.

- La période de conversion des animaux débute au terme de la conversion des terres (24 mois).
- Exemple d'une conversion d'élevage laitier non simultanée avec les terres (voir Figure 4). La surface destinée à l'alimentation des animaux entame sa conversion dans un premier temps, pour une période de 24 mois. La conversion de l'atelier laitier débute le 12^{ème} mois. Le lait sera valorisé en bio au bout du 18^{ème} mois et les terres seront considérées bio au bout du 24^{ème} mois de conversion.

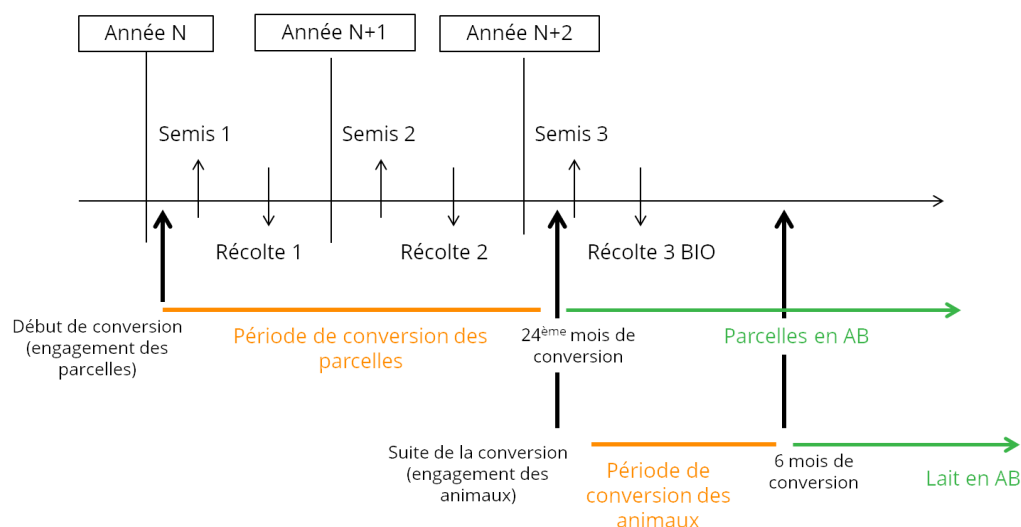


Figure 4 : Schéma d'un passage en agriculture biologique d'une parcelle et des animaux en non simultané, pour un élevage laitier.



Fiche réalisée à partir du guide conversion de la Nouvelle-Aquitaine (2017), du stage de Marine Jaunarena (2020) et de données internes à B.L.E

Éditée en 2020 par CIVAM BLE—05 59 37 25 45—www.ble-civambio.eus

Avec le soutien de nos partenaires :

Parte hartzaileekin :

